

**Conseil municipal du 24 mars 2022**

**Point 4 de l'ordre du jour : questions diverses**

**Questions de Monsieur FERAUD au conseil municipal déposées le 17 février 2022 :**

**« Exposé »**

*Sans remettre en question la qualité du graphisme de la fresque d'art urbain sur le mur de l'école de la Fraternité, je m'interroge sur les conditions d'octroi du marché au profit de l'association GLITCH en 2019.*

*Il convient de rappeler que votre conseil allègue selon lui que les dispositions des articles L.2172-2 et s. ainsi que celles des articles R.2172-7 et s. du code de la commande publique régissent la passation de ce marché pour un montant de 37 000 euros.*

**Question 1.**

*Un comité artistique s'est-il prononcé sur l'opportunité d'octroyer ce chantier au profit de l'association GLITCH, sans recourir à un appel d'offre en bonne et due forme ?*

**Question 2.**

*Lorsque l'ordonnateur souhaite commander une réalisation artistique qui n'existe pas encore, il ne peut recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence qu'à la condition qu'il soit en mesure de démontrer que les prestations artistiques souhaitées ne peuvent être exécutées que par un seul opérateur déterminé pour des raisons artistiques particulières et qu'aucun autre opérateur ne pourrait atteindre des résultats comparables avec des compétences et des moyens techniques ou artistiques équivalents (C.E., 8 décembre 1995, Préfet du département de la Haute Corse, n°168253).*

*Pouvez-vous expliquer par quels moyens la commune a respecté cette condition préalable posée par la jurisprudence concernant ladite commande de cette fresque en 2019 auprès de l'association GLITCH ? »*